



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-125

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DIRA BORDEAUX

33-2018-12-03-003 - Arrêté relatif à la mise en place d'un système de régulation d'accès par feux sur les bretelles d'entrée de la rocade Bordelaise - A630- RN230 échangeurs 16,17,18,20,24,25 et 26. (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-06-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique prévue le 8 décembre 2018 - Gilets jaunes (3 pages)

Page 7

33-2018-12-06-001 - Arrêté PREF33 06-12-2018 interdisant vente et transport artifices carburants alcools (2 pages)

Page 11

DIRA BORDEAUX

33-2018-12-03-003

Arrêté relatif à la mise en place d'un système de régulation
d'accès par feux sur les bretelles d'entrée de la rocade
Bordelaise - A630- RN230 échangeurs 16,17,18,20,24,25
et 26.



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
ATLANTIQUE

A 630 - RN 230
Échangeurs n°16, 17, 18, 20, 24, 25 et 26
Communes de Gradignan, Villenave d'Ornon, Bègles, Floirac, Cenon,
Artigues près Bordeaux et Lormont

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la mise en place d'un système de régulation d'accès par feux
sur les bretelles d'entrée de la rocade Bordelaise

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 réglementant la circulation sur la rocade bordelaise A630-RN230 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 réglementant le trafic de la bretelle d'accès à la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24 ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de réguler le trafic des bretelles d'accès à la rocade RN230-A630 dans les échangeurs n°16, 17, 18, 20, 24, 25 et 26 afin de limiter la congestion en section courante, d'améliorer la sécurité des usagers et de réduire les émissions polluantes.

SUR PROPOSITION de Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Périmètre

Sont concernées par le présent arrêté les bretelles d'entrée sur la rocade RN230-A630 suivantes :

Echangeur n°16

Bretelles d'entrées n°1 et n°2 sens extérieur ;

Bretelles d'entrées n°1 et n°2 sens intérieur.

Echangeur n°17

Bretelles d'entrées n°1 et n°2 sens extérieur ;

Bretelles d'entrées n°1 et n°2 sens intérieur.

Echangeur n°18

Bretelle d'entrée sens extérieur.

Echangeur n°20

Bretelles d'entrées n°1 et n°2 sens extérieur ;

Bretelles d'entrées n°1 et n°2 sens intérieur.

Echangeur n°24

Bretelles d'entrées n°1 et n°2 sens extérieur.

Echangeur n°25

Bretelle d'entrée sens extérieur.

Echangeur n°26

Bretelle d'entrée n°1 sens extérieur.

Ces bretelles d'accès sont pourvues des équipements suivants :

- feu bicolore rouge-vert (R23V) avec panonceau M9z « avancez jusqu'au feu » ;
- panneau fixe A17 avec feu d'alerte de type R1J.
- panneau fixe C50 « accès pouvant être régulé par feu »

ARTICLE 3 – Fonctionnement

Le système de régulation d'accès par feux peut être activé en fonction des conditions de circulation observées par le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la DIR Atlantique sur la section courante et sur les bretelles régulées.

Les feux bicolores régulent l'accès à la rocade au « goutte à goutte », laissant passer les véhicules un par un.

Hors périodes d'activation, les feux sont éteints.

ARTICLE 4 –

L'ensemble des textes réglementaires déjà existants reste applicable tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 –

Les dispositions définies à l'article 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 –

L'exploitation et la maintenance des équipements de régulation d'accès sera assurée par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

ARTICLE 8 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 –

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT transports déplacements) ;
- Madame la maire d'Artigues-près-Bordeaux ;
- Messieurs les maires de Gradignan, Villenave d'Ornon, Bègles, Floirac, Cenon et Lormont ;
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 03 DEC. 2018

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe
Affaires de Sécurité

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-06-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique
prévue le 8 décembre 2018 - Gilets jaunes



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **6 DEC. 2018**

Arrêté portant mesures de police applicables sur certaines voies de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique le samedi 8 décembre 2018

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-9, R. 211-14 et R. 211-21 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le 8 décembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié ou déclaré, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette phase de préparation de se dérouler, explique les importantes dégradations qui ont eu lieu au péage de Virsac, sur l'Autoroute A10, à Bordeaux, sur le pont d'Aquitaine et sur divers lieux du département ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 42 blessés ; que les interventions pour lever les différents blocages ont conduit à l'interpellation de 134 personnes ;

Considérant que l'hyper-centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant qu'il existe un risque que cette manifestation se tienne et attire des éléments, groupes et groupements violents qui, en se mêlant aux manifestants, chercheront à en découdre avec les forces de l'ordre et à commettre des dégradations de mobiliers urbains, de commerces et de véhicules ;

Considérant, à cet égard, que le samedi 24 novembre 2018, 500 manifestants ont été bloqués aux abords de la mairie de Bordeaux, au niveau de la rue Montbazou, par des effectifs de la police nationale ; que de nombreux manifestants étaient équipés de casques, de lunettes et de masques et ont voulu force le barrage ; que du gaz lacrymogène a dû être utilisé pour contenir les manifestants ; que deux fonctionnaires de police ont été blessés à cette occasion ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 1^{er} décembre 2018, 2.000 manifestants étaient rassemblés au centre-ville de Bordeaux ; qu'une centaine de manifestants se sont détachés de ce rassemblement pour se rendre place Pey-Berland où ils étaient bloqués par les forces de l'ordre ; que le reste des manifestants les a ensuite rejoints et des projectiles ont été jetés (peinture, bouteilles et pétards) sur les effectifs placés en sécurisation des lieux ; qu'à cette occasion, plusieurs dizaines de manifestants ont tenté de pénétrer à plusieurs reprises au sein de l'hôtel de ville après avoir causé des dégâts matériels ; que des tirs de flash-ball ont été rendus nécessaires par la violence de ces personnes ; qu'un agent de police a été blessé au visage par un éclat de verre à cette occasion ; qu'un millier de manifestants sont ultérieurement restés positionnés devant l'hôtel de ville et ont continué à lancer des projectiles sur les forces de l'ordre qui ont dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser l'attroupement ; qu'à la fin du jour, cinq cents manifestants étaient toujours rassemblés à cet endroit, dont deux cents restaient très agressifs envers les forces de l'ordre ; qu'une barricade enflammée a été dressée puis incendiée au centre de la place ; que des tirs de mortiers étaient réalisés par certains manifestants ; qu'enfin, durant l'opération de dispersion de cet attroupement, les forces de l'ordre ont été visées par un tir de cocktail molotov ; que ces événements violents se sont déroulés sur une durée de plus de quatre heures ;

Considérant, que le samedi 8 décembre prochain, de nombreux autres rassemblements se tiendront sur le département de la Gironde qui mobiliseront les services de sécurité et de secours pour assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter dans le cadre du plan Vigipirate et toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre le risque d'attentat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements ne pourront se tenir à Bordeaux le samedi 8 décembre 2018, dans les espaces suivants :

- la place Gambetta ;
- la place Pey Berland ;

- la place Rohan ;
- la rue de l'Hôtel de ville ;
- la rue Elisée Reclus ;
- la rue Montbazon ;
- la rue Vital Carles.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-06-001

Arrêté PREF33 06-12-2018 interdisant vente et transport artifices carburants alcools

*Interdiction vente et transport d'artifices de divertissement, de carburants au détail, d'alcools et de
produits inflammables*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 16 DEC. 2018

**Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation
des artifices de divertissement, la vente et le transport
de carburant au détail, ainsi que des alcools
et de tous produits inflammables ou chimiques
dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » et étudiants ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ; que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant par ailleurs que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 7 décembre 2018 au lundi 10 décembre 2018 ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », lycéens et étudiants ;

Considérant en outre que le transport et l'utilisation d'alcool à l'occasion de ces manifestations est de nature à accroître le désordre ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 7 décembre 2018 à 8h00 au lundi 10 décembre 2018 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 7 décembre 2018 à 8h00 au lundi 10 décembre 2018 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

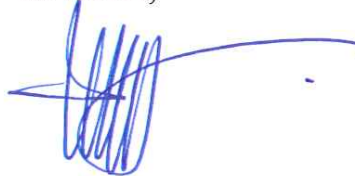
ARTICLE 6 :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- les maires de Gironde ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,



Didier LALLEMENT